



Conseil de
l'Union européenne

177903/EU XXVII.GP
Eingelangt am 19/03/24

Bruxelles, le 19 mars 2024
(OR. en)

7492/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0064 (NLE)**

TRANS 140
RELEX 298

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

7492/24

AM/sj

TREE.2

FR

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité mixte institué par l'accord
entre l'Union européenne et la République de Moldavie
sur le transport de marchandises par route,
en ce qui concerne la reconduction de l'accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route¹ (ci-après dénommé "accord") a été signé par l'Union le 29 juin 2022, est appliqué à titre provisoire depuis cette date, conformément à la décision (UE) 2022/1165 du Conseil², et est entré en vigueur le 21 août 2023.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de l'accord à la lumière de ses objectifs.
- (3) Par la décision n° 2/2022 du comité mixte³, l'accord a été prorogé jusqu'au 30 juin 2024. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, les parties à l'accord se consultent, au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer de la nécessité de le reconduire.
- (4) Afin que l'accord continue d'être bénéfique tant pour l'Union que pour la République de Moldavie, il convient de le reconduire jusqu'au 31 décembre 2025.
- (5) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit arrêter une décision concernant la nécessité de reconduire l'accord une nouvelle fois.
- (6) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne la reconduction de l'accord, étant donné que la décision du comité mixte sera contraignante pour l'Union.

¹ JO L 181 du 7.7.2022, p. 4.

² Décision (UE) 2022/1165 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (JO L 181 du 7.7.2022, p. 1).

³ JO L 79 du 17.3.2023, p. 185.

(7) La position de l'Union eu sein du comité mixte doit donc être fondée sur le projet de décision du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé "accord"), en ce qui concerne la reconduction de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Des modifications mineures du projet de décision du comité mixte peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente